Tu peux travailler comme étudiant si étudier est ton activité principale. Ce qui n'est pas toujours évident à déterminer. Voici un tableau pour t'aider à y voir plus clair :

Ma situation / Mon droit	Oui	Non	Au cas par cas	Limites et conditions
Je suis en secondaire				
J'ai moins de 15 ans et je suis élève régulier		X		
J'ai 15 ans et je suis élève régulier	X			Je dois avoir passé minimum deux années dans le secondaire (sans les avoir forcément réussies)
J'ai 16 ans et je suis élève régulier	X			
Je suis élève libre			X	Autorisé si tu restes inscrit à l'école et que tu continues à suivre les cours
Je suis en supérieur				
Je suis en supérieur et inscrit à au moins 27 crédits	X			
Je suis inscrit uniquement pour mon mémoire/TFE	X			
Je suis des cours de plein exercice en soirée	X			
Je suis en promotion sociale				
Je suis des cours en soirée en promotion sociale (par exemple cours de langue)		X		
Je suis une formation secondaire/ supérieure en promotion sociale			X	Contacter le SPF Emploi [1]
Je suis en alternance				
Je suis apprenti et j'ai un stage (IFAPME-efp-CEFA)	X			Limites : -Pas sur mon lieu de stage -Pas quand j'ai cours ou stage -Pas si je bénéficie du chômage
Je suis en alternance, mon stage est obligatoire mais je n'en ai pas	X			Limite : Uniquement pendant les vacances scolaires
Je suis en formation chef d'entreprise, mon stage n'est pas obligatoire et je n'en ai pas		X		
Je suis en formation chef d'entreprise, mon stage n'est pas obligatoire mais j'en ai un	X			Limites : -Pas sur mon lieu de stage -Pas quand j'ai cours ou stage -Pas si je bénéficie du chômage
Je suis dans un autres cas				
Je termine mes études en juin (et je veux travailler en juillet, août et/ou septembre)		X		Mais l'ONSS accepte quand même [2] d'accorder des cotisations réduites
Je prépare mon jury central (seul ou en suivant un enseignement privé ou à distance)	X			
Je suis des études à distance		X		
Je bénéficie d'allocations de chômage/ d'insertion		X		
J'ai arrêté mes études en cours d'année		X		
Je suis un enseignement privé			X	Contacter le SPF Emploi [1]

1. Peut être autorisé si tes études constituent ton activité principale et que tu n'es pas inscrit comme chercheur d'emploi. Pour en savoir plus, contacte le SPF Emploi.

2. Selon le Contrôle des lois sociales (qui détient seul la compétence d'accorder le droit au travail étudiant), tu ne peux plus travailler comme étudiant si tu ne te réinscris pas à des études l'année académique suivante et cela dès que tu as fini tes études. Cependant, l'ONSS accepte d'accorder les cotisations réduites (réservées aux étudiants) jusqu'au 30 septembre qui suit la fin des études (et ce même si tu es déjà inscrit comme chercheur d'emploi).